



Immigration, Réfugiés  
et Citoyenneté Canada

Immigration, Refugees  
and Citizenship Canada

# ENF 20

## Détention

Canada 

1	Objet du chapitre .....	5
2	Objectifs du programme .....	5
3	Loi et Règlement .....	5
3.1	Le pouvoir de détenir une personne .....	5
3.2	Modalités et facteurs liés à la réglementation .....	6
3.3	Formulaires nécessaires.....	7
4	Pouvoirs délégués .....	8
5	Politique ministérielle.....	8
5.1	Principes .....	9
5.2	Généralités.....	9
5.3	Motifs de détention.....	10
5.4	Pour mener à bien le contrôle.....	10
5.5	La personne est soupçonnée de constituer un risque pour le public ou d'avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux .....	11
5.6	Danger pour le public.....	12
5.7	Risque de fuite .....	14
5.8	Identité .....	15
5.9	Facteurs liés à la réglementation .....	16
5.10	Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans).....	17
5.11	Solutions de rechange à la détention .....	18
5.12	Programmes de gestion de risques offerts par un tiers.....	19
5.13	Groupes vulnérables.....	20
5.14	Jurisprudence .....	20
5.15	Droits des personnes détenues .....	21
5.16	Droit au contrôle de la détention.....	21
5.17	Personne nommée dans le certificat visé par le L77 .....	22
6	Définitions .....	22
7	Importance des notes au dossier .....	23
8	Procédure : Détention.....	24
9	Procédure : Examen national des risques envers les détentions .....	25
9.1	Réévaluation nationale des risques envers les détentions .....	25
10	Procédure : Contrôle de la détention.....	25
11	Procédure: Mise en liberté par l'agent.....	26
12	Lieu de détention .....	27
13	Mesures transitoires .....	28

## Mises à jour du chapitre

### Liste par date

#### 2015-12-21

Les formulaires de détention ont été mis à jour et convertis selon le système de numérotation de l'ASFC (BSF304, 579, 507 F, 508 F, 566, 524, 481, 481-1, 578, 754, 754-1, 674 et 735).

La section 8, Procédure : détention, a été mise à jour afin de supprimer des renseignements contenu s dans d'autres chapitres.

La section 9, Procédure : examen national des risques envers les détentions, et la section 9.1, Réévaluation nationale des risques envers les détentions, ont été créées pour inclure une nouvelle exigence qui vise à assurer la sécurité et le bien-être des détenus

La section 12, Lieu de détention, a été modifiée en raison de la fermeture du Centre de surveillance de l'Immigration de Kingston.

Plusieurs sections ont été mises à jour à la suite de la mise hors service du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

#### 2007-09-26

La Section 8 a été modifiée afin d'inclure des lignes directrices procédurales plus claires et plus détaillées au sujet des détentions.

La Section 12, Lieu de détention, a été modifiée afin d'inclure l'ajout des cas de certificats de sécurité du centre de détention de Kingston.

#### 2005-11-02

La Section 4 a été modifiée afin d'inclure une référence au L55 et au L56 ainsi qu'au IL 3 où on peut trouver les documents complets sur la Désignation des agents et la délégation des attributions.

La Section 5 reflète maintenant le fait que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est responsable de l'administration de la *Loi* à l'exception des domaines de responsabilité qui entrent dans le cadre du mandat du ministre de la Sécurité publique et Protection civile.

#### 2004-01-19

Le quatrième paragraphe de la Section 5.16, Droit au contrôle de la détention, a été modifié et se lit maintenant comme suit :

Veillez noter que, en vertu de l'article 9 des Règles de la Section de l'immigration applicables aux contrôles des motifs de détention, si une des parties désire soumettre de nouveaux faits, elle peut

## ENF 20 Détention

déposer une demande de contrôle de la détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de 30 jours, selon le cas.

### **2003-02-13**

La Section 8 a été modifiée pour fournir aux agents des lignes directrices plus claires lorsqu'une personne est détenue par une autre autorité judiciaire et que cette personne est d'intérêt pour l'immigration.

## 1 Objet du chapitre

Le présent chapitre contient des directives à l'intention des agents pour l'exercice de leurs pouvoirs en matière de détention en vertu de la LIPR. Il expose également les principes qui étayent notre politique sur la détention ainsi que le cadre administratif et juridique où la mise en détention s'exerce.

## 2 Objectifs du programme

La LIPR vise les objectifs suivants :

- protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

Le pouvoir de détenir un résident permanent ou un étranger nous permet d'atteindre ces objectifs :

- en protégeant la société canadienne; et
- soutenir l'exécution de la LIPR.

## 3 Loi et Règlement

### 3.1 Le pouvoir de détenir une personne

L'article L55 décrit les motifs au titre desquels un agent peut détenir un résident permanent ou un étranger ainsi que les circonstances où un mandat est exigé.

Pour de plus amples renseignements concernant	Consultez la disposition suivante de la <i>LIPR</i>
<p><b>Arrestation sur mandat et détention</b></p> <p>L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il est interdit de territoire; et</li> <li>• qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; ou</li> <li>• se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.</li> </ul>	L55(1)
<p><b>Arrestation et détention sans mandat</b></p> <p>L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de</li> </ul>	L55(2)  L95(2) (Personne protégée)

<p>territoire; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• constitue un danger pour la sécurité publique; ou</li> <li>• qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le délégué du ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2); ou</li> <li>• si l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente Loi.</li> </ul>	
<p><b>Détention sans mandat à l'entrée au Canada</b></p> <p>L'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger à son entrée au Canada, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle;</li> <li>• il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.</li> </ul>	L55(3)a) et L55(3)b)
<p><b>Détention d'une personne visée par un certificat (détention sans mandat s'il s'agit d'un étranger; avec mandat s'il s'agit d'un résident permanent)</b></p>	L77 et L82

### 3.2 Modalités et facteurs liés à la réglementation

Le règlement concernant la détention et la mise en liberté a été élaboré en vertu du L61.

La partie 14 du *Règlement* est structurée comme suit :

<b>R244</b>	Critères dont doivent tenir compte l'agent et la Section de l'immigration.
<b>R245</b>	Critères : risque de fuite.
<b>R246</b>	Critères : danger pour le public.
<b>R247</b>	Critères : établissement de l'identité de l'étranger.
<b>R248</b>	Autres critères.
<b>R249</b>	éléments particuliers : mineurs
<b>R250</b>	Demande de titres de voyage

Le R244 porte que l'agent et la Section de l'immigration doivent prendre en compte les critères prévus à la partie 14 au moment de l'appréciation :

- du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le délégué du ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2);
- du danger que constitue la personne pour la sécurité publique;
- de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Les articles R245 à R247 décrivent les facteurs à prendre en compte lorsqu'ils se présentent au moment du contrôle. Il faut également établir précisément dans quelle mesure la présence d'un ou plusieurs facteurs permet d'en arriver à une des conclusions suivantes : l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada; ne se conformera vraisemblablement pas à la procédure d'immigration prévue au L55; ne coopère pas afin qu'on établisse son identité; ou se montre incapable de prouver son identité de façon convaincante aux yeux de l'agent.

Le *Règlement* fournit une liste non exhaustive des facteurs dont les agents et les membres de la Section de l'immigration doivent tenir compte. La simple présence d'un ou plusieurs facteurs ne doit pas systématiquement mener à une décision de mise en détention ou en liberté. Les agents et les membres de la Section de l'immigration doivent plutôt prendre en considération, en tout temps, outre les facteurs énumérés dans le *Règlement*, tous les autres facteurs et tous les autres faits liés aux circonstances entourant le cas au moment de la décision quant à la détention, comme le prévoient les L55 et L58.

Le R248 porte que, lorsque l'agent ou la Section de l'immigration constate qu'il existe des motifs de détention, les critères suivants doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou de l'intéressé;
- l'existence de solutions de rechange à la détention.

Le R249 décrit les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs. On doit lire et interpréter le R249 à la lumière du L60 :

60. « Pour l'application de la présente section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. »

Cet article établit un cadre pour toute prise de décision quant à la détention et la mise en liberté d'un mineur.

### **3.3 Formulaire nécessaires**

Les formulaires nécessaires sont les suivants :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Ordonnance de détention	BSF304
Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne et du droit de se faire représenter par un conseiller à une enquête	IMM 0689B
Dépôt de garantie	BSF579
Bon de Garantie d'exécution – LIPR (lorsqu'il y a des cosignataires)	BSF507 F
Reconnaissance des conditions – LIPR	IMM 1262F
Révision de la détention par l'agent (en vertu de l'article 56 de la LIPR)	BSF508 F
Formulaire de renseignements sur l'identité	IMM 5007B
Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	BSF524
Registre de la cellule de détention et instructions	BSF481
Registre de la cellule de détention	BSF481-1
Examen national des risques envers les détentions	BSF754
Réévaluation national des risques envers les détentions	BSF754-1
Renseignements médicaux sur le détenu	BSF674
Demande de libération de la détention obligatoire – circonstances exceptionnelles (conformément au paragraphe 58.1(1) de la LIPR)	BSF735
Autorisation de mise en liberté	BSF566
Détention (autocollants)	BSF578

## 4 Pouvoirs délégués

La LIPR confère aux agents le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir une personne en vertu de l'article L55. Le L56 accorde aux agents le pouvoir de remettre en liberté une personne avant le premier contrôle des motifs de détention si, selon eux, les motifs de détention n'existent plus.

Les agents des points d'entrée et les agents d'exécution des bureaux intérieurs sont en mesure d'exercer ce pouvoir. Le document sur la désignation des agents de l'ASFC et la délégation des attributions se trouve au chapitre IL 3.

## 5 Politique ministérielle



Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est responsable de l'administration de la *Loi* à l'exception des domaines de responsabilité mentionnés ci-dessous dont le ministre de la Sécurité publique (SP) assume la responsabilité.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration de la *Loi* lorsqu'il s'agit de :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'exécution de la loi, incluant les arrestations, la détention et les renvois;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire pour raison de sécurité, de crime organisé ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- décisions en vertu du L34(2), du L35(2) et du L37(2).

Pour de plus amples informations sur les procédures d'arrestation et de détention, veuillez vous référer à l'ENF 7 Investigations et arrestations.

## 5.1 Principes

L'ASFC se fonde sur les principes suivants relativement au traitement des personnes détenues en vertu de la *Loi* :

- les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées avec dignité et respect en tout temps;
- que les personnes soient détenues dans un milieu sûr;
- le processus de détention est transparent, et il se déroule dans le respect de la vie privée des personnes détenues;
- que les personnes détenues soient informées des garanties juridiques qui les concernent, aient l'occasion d'exercer leurs droits et soient informées du statut de leur cause;
- les commentaires des clients sont les bienvenus, et toutes les personnes détenues ont accès à un processus de rétroaction;
- en ce qui a trait aux centres de surveillance de l'Immigration, l'ASFC respecte des normes qui englobent les normes internationales;
- la conformité de l'ASFC avec ces normes sera contrôlée régulièrement par un organisme externe;
- dans les centres de surveillance de l'Immigration, l'ASFC déploie des efforts raisonnables pour répondre aux besoins physiques, affectifs et spirituels des personnes détenues, d'une façon appropriée sur le plan culturel.

## 5.2 Généralités

L'ASFC reconnaît que le fait de priver une personne de sa liberté correspond à une décision exigeant une approche empathique et sensée. Au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de détention, les agents doivent prendre en considération toute solution de rechange raisonnable à la détention. Cette approche exige des agents qu'ils exercent un jugement équilibré lorsqu'il s'agit d'arrêter et de détenir une personne au titre de la LIPR.

Exercer un jugement équilibré suppose non seulement l'évaluation individuelle du cas, mais également l'évaluation de l'incidence de la mise en liberté sur la sûreté de la société canadienne. En outre, l'exercice

d'un jugement équilibré suppose la mise en pratique d'une approche de gestion des risques permettant la prise de décisions en fonction des priorités suivantes :

- premièrement, si la sûreté ou la sécurité de la population est mise en péril – y compris des actes criminels, des actes de terrorisme ou un comportement violent au moment du contrôle;
- deuxièmement, l'identité de la personne doit être établie afin que l'on détermine si la sûreté ou la sécurité de la population est éliminée ou affirmée.
- troisièmement, pour appuyer la mesure de renvoi dans les cas où ce dernier est imminent et où un risque de fuite a été établi;
- quatrièmement, si l'identité d'une personne pose problème : multiples pièces d'identité, faux documents, absence de titres de voyage ou refus de coopérer avec l'agent pour établir son identité.

### 5.3 Motifs de détention

Un agent peut détenir une personne à son entrée au Canada en vertu du L55(3) dans les cas suivants :

- il estime la détention nécessaire afin que soit complété le contrôle;
- il a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux.

Un agent peut arrêter et détenir une personne à son entrée au Canada et en territoire canadien, en vertu des pouvoirs conférés par les paragraphes L55(1) et L55(2) dans les cas suivants :

- l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique; ou
- la personne se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le délégué du ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2); ou
- l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente *Loi*.

Pour de plus amples renseignements sur le déroulement du contrôle, voir la Section 5.4.

Pour de plus amples renseignements sur les personnes dont on soupçonne qu'elles constituent un risque pour la sécurité publique ou qu'elles ont porté atteinte aux droits humains ou internationaux, voir la Section 5.5.

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de déterminer si une personne constitue un danger pour le public, voir la Section 5.6.

Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation du risque de fuite, voir la Section 5.7.

Pour de plus amples renseignements sur la détention d'une personne pour des motifs liés à l'identité, voir la Section 5.8.

### 5.4 Pour mener à bien le contrôle

La détention visant à mener à bien le contrôle est indiquée dans les cas où l'agent croit que la personne est susceptible de représenter un risque pour le public, d'avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux, de constituer un danger pour le public ou de ne pas se présenter aux fins du contrôle.

La détention visant à mener à bien le contrôle ne doit jamais avoir lieu pour des motifs de commodité administrative.

L'agent peut exiger des renseignements, des preuves ou des documents pertinents additionnels afin de déterminer si la personne est en droit d'entrer au Canada. Dans certains cas, il faudra faire appel à des organismes d'exécution de la loi nationaux et internationaux. Il est crucial de faire valider les renseignements pertinents dans les cas où on entretient des doutes quant aux droits d'entrée et de séjour d'un étranger ou d'un résident permanent.

Dans les cas où la détention n'est pas justifiée, les possibilités suivantes existent :

- Le L23 prévoit que l'entrée peut être autorisée en vue d'un contrôle complémentaire. Ce type d'autorisation est associé aux modalités prévues par le (R43), et l'agent peut exiger une garantie ou un dépôt en argent auprès du ministre de la Sécurité publique, assurant ainsi la conformité avec les modalités obligatoires [R45];
- L'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :
  - aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;
  - le délégué du ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du L44(2);
  - une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration. [R41]
- Le R42 indique les situations où un agent peut permettre à un étranger de retirer sa demande d'entrée au Canada dans la mesure où l'étranger exprime effectivement à l'agent son désir de retirer sa demande.

Pour de plus amples renseignements sur les possibilités décrites ci-dessus : voir le chapitre ENF 4, Contrôle à un point d'entrée.

## **5.5 La personne est soupçonnée de constituer un risque pour le public ou d'avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux**

Lorsque l'agent évalue qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne constitue un risque pour le public ou a porté atteinte aux droits humains ou internationaux, la personne doit être mise en détention.

Pour évaluer ce type de situation, il est essentiel d'utiliser les renseignements secrets et les avis de signalement émis par CIC, l'ASFC, la GRC ou le SCRS. De plus, ces organismes pourront fournir à l'agent les éléments de preuve à l'appui de l'interdiction de territoire. Les articles L34 et L35 et les articles R14 à R16 décrivent les éléments qui entraînent une interdiction de territoire pour des motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux. Pour de plus amples renseignements sur les éléments de preuve qui permettent d'établir qu'une personne correspond à une catégorie décrite dans ces articles, voir le chapitre Interdiction de territoire, ENF 1, Section 3.

Au cours du contrôle, si l'agent décèle des signes qui le portent à croire que la personne pourrait être visée par ces articles, il y a lieu de procéder à un contrôle détaillé englobant des questions plus précises relativement aux activités et aux faits décrits aux articles 34 et 35 de la Loi. Dans les cas de cette nature, l'agent doit communiquer avec la section appropriée de la Division de la sécurité nationale, ASFC, AC, pour obtenir l'aide nécessaire et être dirigé vers des spécialistes en sécurité. Veuillez noter que la Division est disponible durant les heures régulières de bureau. Pour les personnes-ressources à l'Administration centrale, veuillez communiquer avec :

- NAT-Organized-Crime@cic.gc.ca pour les personnes qui se sont livrées à des activités criminelles organisées;
- NAT-WarCrimes@cic.gc.ca pour les personnes qui commettent ou ont commis un crime de guerre;
- NAT-Security-Review@CIC.gc.ca pour les personnes qui sont l'auteur d'actes d'espionnage ou qui se livrent au terrorisme.

Pour une liste complète de personnes-ressources, voir NHQ-Case Management-Users dans Microsoft Outlook.

L'agent poursuivra ses recherches durant la période de détention afin d'établir si la personne est interdite de territoire pour les motifs décrits aux articles susmentionnés. Toutes les mesures prises et tous les gestes posés doivent être consignés au dossier. Au moment du contrôle de la détention, on doit soumettre à la Section de l'immigration des preuves à l'effet que le ministre de la Sécurité publique a pris les mesures appropriées en vue d'enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux.

## 5.6 Danger pour le public

Lorsque l'agent évalue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue un danger pour le public, cette dernière doit être mise en détention. Le R246 répertorie les facteurs suivants, dont on doit tenir compte au moment de l'évaluation du danger que la personne représente pour le public :

- a. le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration aux termes du L101(2)b), du L113d)(i) ou (ii) ou du L115(2)a) ou b) de la *Loi*, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b. l'association à une organisation criminelle au sens du L121(2) de la *Loi*;
- c. le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d. la déclaration de culpabilité au Canada en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
  - i. infraction d'ordre sexuel,
  - ii. infraction commise avec violence ou des armes;
- e. la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
  - i. article 5 (trafic);
  - ii. article 6 (importation et exportation), et
  - iii. article 7 (production);
- f. la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger, quant à l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :

- i. infraction d'ordre sexuel;
- ii. infraction commise avec violence ou des armes;
- g. la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger de l'une des infractions suivantes qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
  - i. article 5 (trafic)
  - ii. article 6 (importation et exportation), et
  - iii. article 7 (production).

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte.

La LIPR confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération **tout autre élément** relatif au cas en question.

Les facteurs additionnels suivants peuvent être pertinents :

- comportement violent ou menaces proférées au cours de contrôles antérieurs;
- comportement violent ou menaces proférées au moment du contrôle;
- trouble de comportement au moment du contrôle.

On doit établir pourquoi la présence de un ou plusieurs facteurs permet de conclure que la personne constitue un danger pour le public. Par exemple, il ne suffit pas d'affirmer qu'une personne représente un danger pour le public en indiquant qu'elle fait l'objet d'un avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu du L101(2)b). On doit détailler les motifs justifiant l'avis de danger. Il faut préciser les faits ou les antécédents criminels dont on a tenu compte pour déterminer que la personne constitue un danger pour le public.

Dans le même ordre d'idées, la personne qui a un casier judiciaire ne constitue pas nécessairement une menace pour le public. De nombreux facteurs doivent être pris en compte, comme la nature des infractions, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, la sanction imposée, la présence de comportement violent, la possibilité de récidive ainsi que les conséquences potentielles de la mise en liberté de la personne. Les rapports d'évaluation produits par les services correctionnels et la police peuvent également constituer une source pertinente de renseignements.

Par exemple, une personne déjà reconnue coupable d'une infraction criminelle et qui n'a commis aucune autre infraction par la suite, peut ne pas constituer une menace pour la sécurité publique. Inversement, on peut avoir des motifs raisonnables de penser qu'une personne ayant un comportement violent à l'endroit d'un agent au cours du contrôle constitue un danger pour le public, même si elle n'a pas de casier judiciaire.

Si on constate, au moment du contrôle, que la personne a un comportement instable associé à un déséquilibre mental, cela peut constituer un indicateur décisif quant à l'évaluation du danger, et laisser supposer que la personne pourrait devenir violente. Dans ce type de situation, les agents devront avoir recours à des ressources professionnelles spécialisées afin d'évaluer le cas le mieux possible. Les services médicaux de CIC, voire les ressources locales en santé mentale, seront à même d'offrir l'aide voulue et d'indiquer les mesures à prendre dans telle situation.

## 5.7 Risque de fuite

Lorsque la personne représente un risque de fuite potentiel, que le renvoi n'est pas imminent et que tous les autres aspects du dossier sont réglementaires - identité, danger, sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux - l'agent doit envisager toutes les solutions de rechange à la détention.

L'agent peut détenir une personne afin qu'elle se présente au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure qui pourrait mener à la prise, par le délégué du ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2).

Le R245 décrit les facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du risque de fuite :

- a. la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- b. le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
- c. le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;
- d. le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;
- e. le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;
- f. (f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mèneraient vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées au R244a) du *Règlement* ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;
- g. l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive d'éléments dont le décideur doit tenir compte. La *Loi* confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération **tout autre élément** relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des facteurs additionnels suivants, le cas échéant :

- la personne n'a pas de lieu de résidence fixe ni d'attaches au Canada;
- l'exécution de la mesure de renvoi est imminente;
- la personne a des parents ou des amis responsables au Canada, qui sont prêts à fournir une garantie ou une caution;
- la crédibilité du comportement de la personne au cours du contrôle;
- les avenues réelles en fait de solutions de rechange à la détention et sont-elles suffisantes pour atténuer le risque de fuite?

La simple présence de un ou plusieurs facteurs ne doit mener automatiquement ni à la détention ni à la mise en liberté. Les facteurs doivent être pris en compte dans le contexte global de toutes les circonstances entourant le cas. Par exemple, si une personne est dans le dénuement, cela ne constitue pas une preuve permettant d'affirmer qu'elle ne se présentera pas aux fins des procédures. Le comportement de la personne au cours du contrôle ainsi que toutes les circonstances entourant le cas constituent les facteurs réellement déterminants.

L'agent doit prendre en compte tous les éléments en faveur de la mise en liberté du client avant de conclure que la détention s'impose. Par exemple, si la personne s'est conformée, par le passé, aux conditions qui lui ont été imposées et s'est présentée aux rendez-vous fixés par un agent ou un membre de la Section de l'immigration.

Il est essentiel que l'agent soit conscient du fait que le risque de fuite peut varier à mesure que le processus d'immigration avance. Par exemple, une personne qui demande l'asile peut ne représenter aucun risque de fuite au moment de la demande initiale, tandis qu'il en sera tout autrement si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refuse d'octroyer l'asile au demandeur. Dans le même ordre d'idées, une personne qui interjette appel à la suite d'une mesure de renvoi peut ne représenter aucun risque de fuite au cours du traitement de l'appel en question, alors que la situation sera tout autre si la décision rendue est négative.

## 5.8 Identité

Une personne doit être détenue pour des motifs liés à l'identité dans les cas où son identité n'a pas été établie de façon satisfaisante aux yeux de l'agent, et où il faut éclaircir certaines questions relatives à l'identité pour des motifs de sûreté, de sécurité ou d'interdiction de territoire afin que le dossier soit en règle.

L'agent doit envisager la détention dans les cas où l'identité de la personne pose problème - y compris, mais non exclusivement, les cas de multiples documents d'identité, de faux documents, d'absence de document, de manque de crédibilité et de refus de coopérer en vue d'établir l'identité.

Le L55(2)*b*) confère à l'agent le pouvoir d'arrêter et de détenir, sans mandat, l'étranger qui n'est pas une personne protégée (le terme « personne protégée » est défini au L95(2)), si l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR.

Cette disposition doit être comprise corrélativement au L58(1)*d*), qui porte que la Section de l'immigration prononcera la mise en liberté de l'étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :

- le délégué du ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être;
- l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant à un agent ou à la Division de l'Immigration des renseignements utiles; ou
- le délégué du ministre fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.

La LIPR prévoit la mise en liberté de l'étranger dans le cas où ce dernier coopère raisonnablement en fournissant les renseignements utiles, et qu'il est impossible d'établir son identité malgré les efforts valables du délégué du ministre. Au titre du R247, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé les agents à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;

- dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper les agents, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par l'ASFC ou CIC;
- l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

La prise en considération du critère prévu au R247(1)a) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés au R249.

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive d'éléments dont le décideur doit tenir compte. La LIPR confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des facteurs supplémentaires suivants, s'ils sont présents :

- le degré de crédibilité de la personne;
- la question de savoir si le fait qu'on ait communiqué des identités différentes (les noms) résulte de différences de langue ou de difficultés d'interprétation.

Le R247(2) indique que le refus de coopérer d'un mineur n'aura pas d'incidence négative sur l'évaluation du cas, c'est-à-dire que la non-coopération en tant que telle ne doit pas mener à une décision de mise en détention. On doit redoubler d'efforts pour tenter d'établir rapidement l'identité de la personne.

Au titre du L58(1)d), le représentant du ministre peut être tenu de prouver qu'il est possible d'établir l'identité de l'intéressé dans un délai raisonnable. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et accumuler les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir l'identité de la personne. Si l'intéressé ne coopère pas, il faut également inscrire une note au dossier. Pour des lignes directrices plus détaillées quant au processus d'enquête sur l'identité, voir ENF 7, Investigations et arrestations).

## 5.9 Facteurs liés à la réglementation

Le R248 décrit les facteurs dont l'agent ou la Section de l'immigration doit tenir compte avant de prendre une décision quant à la détention ou la mise en liberté :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- les retards ou le manque de diligence inexplicables de la part de l'ASFC ou de l'intéressé;
- l'existence de solutions de rechange à la détention.



Le R248 établit les facteurs dont il faut tenir compte au moment de prendre une décision quant à la détention ou la mise en liberté, en renvoyant à deux décisions de la Cour fédérale : *Sahin c. ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1995] 1 F.C. 214 et *Kidane c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Cour fédérale (IMM-2044-96, 11 juillet 1997). Pour plus de détails sur ces deux décisions, voir la Section 5.14 de la présente, portant sur la jurisprudence.

Ces causes fournissent des repères aux décideurs quant aux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel menant à la détention ou à la mise en liberté. La prise en compte des facteurs précités peut mener à la limitation de la détention par l'Immigration, particulièrement dans les cas de détention prolongée. Toutefois, aucune des décisions susmentionnées n'exclut la détention, particulièrement la détention prolongée.

La détention est justifiable dans les cas où :

- la sécurité publique est en jeu;
- il n'est pas possible d'opter pour une solution de rechange à la détention qui réduirait le risque que constitue la personne pour la sécurité publique, ou le risque de fuite; ou
- on peut déterminer ou estimer la durée de la détention, c'est-à-dire la conclusion du processus, par exemple, dans les cas où on a pris des dispositions pour le renvoi, ou encore, si on est en mesure d'évaluer le délai nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne;
- le processus est retardé par la personne détenue et non par l'ASFC.

## 5.10 Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)

La LIPR n'autorise pas la détention d'un mineur pour sa protection. La responsabilité de la protection de l'enfant incombe aux organismes provinciaux de protection de la jeunesse. Le L60 porte que, pour l'application de cette section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit être qu'une mesure de dernier recours.

Le L60 est conforme à la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations unies, dont le Canada est signataire, et au titre de laquelle une autorité administrative doit prendre en compte les intérêts de l'enfant. Pour plus d'information sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations unies, veuillez vous reporter au site Web <http://www.unicef.org/french/crc/crc.htm>. La LIPR ne fait pas de distinction entre les mineurs accompagnés et les mineurs non accompagnés; les agents doivent donc se baser sur les principes de la LIPR dans tous les cas impliquant des mineurs.

Le R249 relève les éléments particuliers à prendre en compte relativement à la détention des mineurs de moins de 18 ans. Ces éléments sont décrits dans le R249 comme suit :

- a. au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant ou le protègent;
- b. la durée de détention prévue;
- c. le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d. le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;

- e. la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- f. la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisir.

Dans la foulée de ces considérations, l'ASFC s'engage à fournir des services d'éducation aux enfants d'âge scolaire en centre de surveillance de l'Immigration après sept jours de détention.

Si la sûreté ou la sécurité publique n'est pas en jeu, on doit éviter la détention du mineur, qu'il soit ou non accompagné d'un parent ou d'un tuteur légal. Il faut envisager des solutions de rechange à la détention. Toutefois, la détention d'un mineur n'est pas exclue lorsqu'on juge que ce dernier constitue un risque pour la sécurité ou un danger pour le public.

Dans le cas d'un mineur non accompagné, il faut privilégier la mise en liberté sous condition et confier le mineur à un organisme de protection de l'enfance, dans la mesure où ce type d'organisation peut garantir que le mineur se présentera devant les autorités de l'Immigration tel que demandé. Si la présence de passeurs clandestins ou de trafiquants pose problème, on doit en discuter avec les agents de la protection des enfants afin de s'assurer que le mineur est adéquatement protégé et que le risque de fuite est atténué. Il y a lieu d'élaborer et de favoriser des accords de collaboration efficaces et des ententes administratives avec les organismes de protection de l'enfance à l'échelle locale et régionale.

Lorsqu'on envisage la détention dans les cas où la sécurité du public n'est pas en jeu, que le mineur soit accompagné ou non, il faut réduire la période de détention au minimum, et se servir de cette dernière comme d'un outil en vue du renvoi. Les agents doivent aviser leur directeur si la détention d'un mineur s'impose.

En ce qui a trait aux comparutions devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) dans les cas où un mineur est détenu, le L167(2) prévoit la désignation d'un représentant si l'intéressé n'a pas 18 ans ou n'est pas, selon la Section, en mesure de comprendre la nature de la procédure. Pour de plus amples renseignements sur le contrôle de la détention, voir le chapitre ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention.

## **5.11 Solutions de rechange à la détention**

Les agents doivent être conscients de l'existence de solutions de rechange à la détention. Par exemple, l'agent peut imposer certaines conditions, exiger un dépôt en argent ou ordonner qu'une personne s'inscrive à un programme de gestion des risques offert par un tiers.

En vertu du L56, un agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire en choisissant d'imposer certaines conditions au moment de la mise en liberté. Le L58(3) confère les mêmes droits à la Section de l'immigration.

Les conditions suivantes peuvent être imposées au client à la discrétion de l'agent ou à la demande de l'agent d'audience au moment du contrôle de la détention :

- se présenter, lorsque l'agent l'exige, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés, aux fins de l'organisation du départ et du renvoi du Canada;

- se présenter devant un agent au jour et à l'heure désignés au bureau de l'ASFC le plus proche de son lieu de résidence et par la suite (indiquer la fréquence, p.ex. tous les mardis);
- se présenter à la Section de l'immigration de la CISR, au jour et à l'heure désignés, tel qu'exigé par la Section de l'immigration, aux fins de l'enquête ou de toute procédure liée à celle-ci;
- se présenter à tout rendez-vous fixé par un agent, à l'endroit, au jour et à l'heure prévus;
- aviser l'ASFC par écrit sans délai de toute accusation ou condamnation au criminel;
- la personne qui décide de quitter le Canada doit aviser un agent des dispositions prises aux fins du départ, et doit faire en sorte qu'un agent contrôle son départ;
- les conditions suivantes s'appliquent généralement aux personnes qui demandent l'asile :
  - la personne ne doit ni travailler ni étudier au Canada sans l'autorisation écrite d'un agent;
  - la personne doit se conformer aux directives émises par CIC ou l'ASFC;
  - la personne doit se conformer aux directives contenues dans l'avis de convocation de la CISR;
  - la personne doit subir un examen médical dans le délai prévu après avoir reçu les directives à ce sujet (rapport médical et liste des médecins autorisés).

Avant de libérer une personne, l'agent doit s'assurer que les empreintes digitales et les photographies de l'intéressé sont au dossier et que tous les titres de voyage et autres documents importants ont été saisis et placés au dossier. Veuillez consulter le chapitre ENF 7, Investigations et arrestations, pour de plus amples renseignements sur les procédures liées à la saisie de documents et d'empreintes digitales.

Lorsque l'agent croit que la personne détenue ne se présentera pas aux fins des procédures d'immigration si on la libère, il peut procéder à la mise en liberté de la personne en la confiant à un répondant. L'agent doit être convaincu que le répondant est en mesure d'exercer une maîtrise suffisante sur la personne mise en liberté afin qu'elle se présente aux procédures d'immigration. L'agent doit également déterminer si le répondant est fiable. Par exemple, si le répondant éventuel a déjà manqué aux engagements relatifs à un cautionnement, l'agent sera plus réticent à autoriser la mise en liberté de l'intéressé sans exiger le versement d'un dépôt en espèces.

Dans le cas d'un demandeur d'asile, la demande de passeport ou de titres de voyage ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont le demandeur a la nationalité, comme précisé au R250. Dans le cas d'un demandeur sans nationalité, le pays où il avait sa résidence habituelle ne sera pas informé de la demande d'asile, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

## **5.12 Programmes de gestion de risques offerts par un tiers**

L'entente contractuelle entre l'ASFC et le Programme de cautionnements est un exemple de programme de gestion de risques offerts par un tiers. Le Programme de cautionnements est un organisme sans but lucratif qui fournit à l'ASFC, dans la Région du Grand Toronto, une solution de rechange à la détention additionnelle, là où il est impossible ou inapproprié de mettre en œuvre d'autres solutions (p. ex., les cautionnements ou les conditions).

Le Programme de cautionnements établit à quels clients conviendrait ce type de surveillance communautaire. Les critères de sélection élaborés par le Programme et par l'ASFC englobent notamment le consentement de la personne à remettre ses titres de voyage ou à remplir une demande de titres de voyage avant la mise en liberté. Afin que le Programme produise les résultats escomptés, la personne doit être en mesure de comprendre les exigences relatives à la surveillance communautaire et

de s'y conformer. Durant le processus de sélection, le Programme de cautionnements cherche activement à repérer des répondants convenables qui pourraient se présenter au nom de la personne détenue. Si on réussit à repérer un répondant convenable, le Programme de cautionnements ne constitue pas une solution de rechange appropriée à la détention.

Si l'on juge que le programme convient à une personne détenue, le Programme de cautionnements présente à la Section de l'immigration, pour examen, dans le cadre du contrôle de la détention, une offre de supervision au nom de la personne détenue.

Pour de plus amples renseignements sur les dépôts de garanties et cautionnements, voir le chapitre ENF 8, Garanties.

### 5.13 Groupes vulnérables

Lorsque la sûreté ou la sécurité n'est pas en jeu, il faut éviter la détention, ou n'y avoir recours qu'en dernier ressort, dans le cas des personnes suivantes :

- personnes âgées;
- femmes enceintes;
- personnes malades;
- personnes handicapées;
- personnes souffrant de troubles du comportement ou de problèmes de santé mentale.

Pour les personnes faisant partie de ces catégories, il faut en tout temps envisager des solutions de rechange à la détention.

Lorsqu'on a recours à la détention dans des cas où la sécurité publique n'est pas en jeu, la durée de la détention doit être réduite au minimum, et la détention doit servir principalement à appuyer une mesure de renvoi.

Lorsqu'une personne est détenue, l'agent doit s'assurer que tous les renseignements concernant la santé et le bien-être de la personne sont consignés à l'intention des professionnels de la santé responsables de l'établissement où la personne est détenue.

### 5.14 Jurisprudence

Dans le cadre de la décision *Sahin (supra)*, le tribunal fédéral a déclaré qu'on ne pouvait pas détenir une personne indéfiniment en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*. On doit entrevoir la fin du processus. Dans la cause *Sahin*, le motif de la détention, de l'avis de l'arbitre, était que l'intéressé ne se présenterait pas à la procédure de renvoi si on le convoquait à cette fin. Dans le cadre de la cause *Sahin*, la décision du tribunal établit quatre éléments concernant la détention. Premièrement, une détention prolongée est plus aisément justifiable si elle vise une personne dont on juge qu'elle constitue un danger pour le public. Deuxièmement, s'il est impossible d'établir la durée éventuelle de la détention, la jurisprudence favoriserait la mise en liberté. Troisièmement, il faut se demander qui est responsable de la prolongation de la détention : les retards inexpliqués, voire le manque inexpliqué de diligence, défavoriseront la partie contrevenante. Quatrièmement, il y a lieu de prendre en compte la possibilité de mettre en œuvre des solutions de rechange à la détention comme la mise en liberté inconditionnelle, le

cautionnement, la reddition de comptes périodique, etc., ainsi que l'efficacité et la pertinence de ces solutions.

Toutefois, la Cour fédérale a également établi, dans le cadre de la décision *Kidane (supra)*, que la détention prolongée était plus aisément justifiable dans les cas où l'arbitre conclut que la personne visée par la détention constitue un danger pour le public, d'une part, et refuse de coopérer afin d'accélérer le processus menant au renvoi, d'autre part. Dans la cause *Kidane*, l'argument central de l'intéressé était que la détention prolongée contrevenait aux droits que lui garantissait la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arbitre avait établi que la personne constituait un danger pour le public, qu'elle était largement responsable des délais de procédure ayant mené à la prolongation de sa détention, et que, en dernière analyse, il n'existait aucune solution de rechange concrète à la détention. Ainsi, la Cour a conclu que l'arbitre avait adéquatement appliqué les quatre critères établis par la décision *Sahin*, et que la détention prolongée de l'intéressé ne contrevenait en rien aux droits garantis par la Charte. Par conséquent, même s'il était impossible de confirmer la durée de la détention, la Cour a maintenu la décision de l'arbitre de prolonger la détention de l'intéressé.

## 5.15 Droits des personnes détenues

Les droits des personnes détenues leur sont conférés au titre de la Charte et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* [la Convention de Vienne]. Voir

<http://www.sos.state.tx.us/border/intlprotocol/vienna.shtml>

Pour de plus amples renseignements concernant les droits des personnes détenues, et notamment le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et d'exiger que le plus près représentant du gouvernement dont la personne détenue a la nationalité soit informé de l'arrestation et de la détention, voir le chapitre ENF 7, Section 16.2 et Section 16.3.

## 5.16 Droit au contrôle de la détention

Un autre agent doit contrôler la décision initiale du premier agent quant à la détention. Il incombe à cet agent d'examiner le cas en tenant compte de tout nouveau renseignement, et d'autoriser la mise en liberté en vertu de l'article L56, le cas échéant.

Si la décision quant à la détention est maintenue après l'examen interne, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs de la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention, ou, par la suite, dès que possible.

Si la décision quant à la détention est maintenue par le membre, la personne détenue doit se présenter à la Section de l'immigration au moins une fois au cours de la période de sept jours suivant le premier contrôle, et au moins une fois tous les 30 jours ensuite.

Veillez noter que, en vertu de l'article 9 des Règles de la Section de l'immigration, Règles applicables aux contrôles des motifs de détention, si une des parties désire soumettre de nouveaux faits, elle peut déposer une demande de contrôle de la détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de 30 jours, suivant le cas.

La LIPR englobe des dispositions précises régissant la détention des personnes nommées dans un certificat. Dans ces cas, les contrôles de la détention ont tous lieu devant le tribunal fédéral, et le ministre de la Sécurité publique est représenté par des avocats de l'ASFC.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit conféré au demandeur d'asile, on devrait fournir à ce dernier le numéro de téléphone du représentant local du HCR ou d'un organisme local d'aide aux réfugiés, et lui donner l'occasion de communiquer avec l'intervenant voulu. Offrir ce type d'aide au demandeur d'asile peut être avantageux pour les agents dans la mesure où cela est susceptible de réduire le degré de stress de la personne. En outre, les organismes susmentionnés peuvent cerner d'éventuelles solutions de rechange à la détention.

## 5.17 Personne nommée dans le certificat visé par le L77

Pour les personnes visées par un certificat de sécurité en vertu du L77(1), les critères relatifs à la mise en liberté et à la détention ainsi que les dispositions concernant le contrôle de la détention diffèrent de ce qui est établi à la section 6 de la LIPR. La première instance de la Cour fédérale effectuera des contrôles de la détention au besoin.

Le L82(1) prévoit que, dans les cas où un résident permanent est nommé dans un certificat, le ministre de la Sécurité publique peut lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la santé nationale ou la sûreté d'autrui, ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi. Le premier contrôle de la détention doit avoir lieu dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention. Tant qu'une décision n'est pas arrêtée relativement au certificat, le résident permanent doit se présenter pour un contrôle de la détention au moins une fois durant la période de six mois suivant chacun des contrôles, ou suivant l'autorisation du juge.

Le L82(2) prévoit qu'un étranger nommé dans un certificat sera mis en détention sans qu'un mandat soit nécessaire. Aucun contrôle de la détention n'est exigé tant que la décision portant sur le certificat n'a pas été rendue en vertu du L80(1). Au titre du L84(2), si la mesure de renvoi émise à l'endroit de l'étranger n'a pas été exécutée dans les 120 jours suivant la décision sur le certificat, l'étranger est en droit de soumettre une demande à la Cour fédérale afin d'être mis en liberté. La Cour fédérale examinera la demande et rendra une décision.

## 6 Définitions

Motifs raisonnables de croire	Il s'agit d'un ensemble de faits et de circonstances convaincants pour une personne normalement prudente et avisée. Il ne s'agit pas de simples doutes. L'opinion émise doit se fonder sur des éléments objectifs.
Motifs raisonnables de soupçonner	« Soupçonner » a un sens moins fort que « croire », c'est-à-dire qu'il s'agit ici de faits ou de circonstances qui conduiront une personne normalement avertie et prudente à avoir un doute.

Personne protégée en vertu du paragraphe 95(2)	Personne protégée est un étranger à qui l'asile est conféré en vertu du L95(1), et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes L108(3), L109(3) ou L114(4).
Procédure prévue par la LIPR	« Procédure » fait référence à tout processus concernant la demande ou le statut d'une personne, qu'elle émane de la personne elle-même, de CIC ou de l'ASFC, survenant au cours du déroulement normal des démarches d'immigration. N'inclut pas l'investigation.
Organisation criminelle au sens du L121(2)	Aux fins de l'alinéa L121(1)b), on entend par organisation criminelle l'organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.
Mineur non accompagné	Un mineur non accompagné est un enfant âgé de moins de 18 ans qui est séparé de ses deux parents ou de son tuteur légal.

## 7 Importance des notes au dossier

Les critères justifiant la détention évoluent continuellement. Ceux-ci peuvent changer suivant l'identification de preuves additionnelles. Il appartient à l'agent d'identifier clairement quels sont les critères initiaux ayant mené à la décision de détenir une personne. L'agent doit être convaincu que la détention s'impose, en fonction des renseignements accessibles et des faits. Les motifs juridiques et les faits qui sous-tendent la décision de l'agent doivent être justifiés par des notes au dossier, afin que les autres intervenants puissent être en mesure de comprendre les motifs de la décision.

Une décision étayée permettra aux intervenants, précisément l'agent d'audiences, de comprendre le raisonnement ayant mené à la décision de détenir une personne en plus de comprendre quels sont les éléments ayant contribué à maintenir cette décision pour la suite des procédures en matière d'immigration. À ce titre, les conclusions de l'agent doivent apparaître sur la page frontispice du dossier, accompagnées d'un court historique du cas permettant de situer le raisonnement dans son contexte. Une approche rigoureuse dans la présentation des notes soutiendra les actions entreprises et permettra de comprendre l'évolution du dossier en cours de processus, soit à partir du contrôle initial jusqu'à la révision de détention devant la Section de l'immigration.

À ce titre, les critères réglementaires relatifs à la détention et la mise en liberté du *Règlement* peuvent servir de repère lorsque l'agent entrevoit détenir un individu parce qu'il représente un risque de fuite, un danger pour le public ou parce qu'il existe des doutes sur l'identité. Ces critères réglementaires, bien qu'ils doivent être considérés par l'agent lors de l'évaluation initiale de la situation, ne sont pas restrictifs

et c'est l'analyse de l'ensemble du dossier qui permet de déterminer si la détention est requise. Ainsi chaque dossier se distingue par ses particularités, lesquelles constituent des éléments complémentaires à ceux décrits dans le *Règlement* qui peuvent conduire l'agent à conclure que la détention s'avère la seule alternative possible.

Lors de la rédaction de ses notes justificatives, l'agent doit démontrer que sa décision est appuyée par une évaluation rigoureuse des faits, dont la présence de critères réglementaires définis par le *Règlement*. Ceci n'exclut pas la possibilité que l'existence d'un fait ou d'une preuve puisse constituer un critère complémentaire justifiant à lui seul la détention d'un individu.

Bien que chaque cas doit faire l'objet d'une évaluation distincte, l'utilisation des critères réglementaires est un outil assurant un niveau transparence élevé. En fait, l'exercice ne vise pas uniquement à déterminer qu'une personne représente un risque de fuite, un danger pour le public ou qu'il y a des doutes quant à son identité. L'agent doit aussi démontrer que les faits soutenant sa décision sont définis à l'un des critères réglementaires ou qu'ils sont à ce point importants qu'ils permettent de conclure que la détention est justifiée ou plutôt qu'une mesure alternative peut être envisagée.

Pour de plus amples renseignements concernant notes au dossier, voir ENF 7, Section 13.

## 8 Procédure : Détention

### Arrestation

Pour de plus amples renseignements sur les procédures d'arrestation en vertu de la LIPR, voir le guide ENF 7, Investigations et arrestations, Section 15.

### Détention

Si l'agent en vient à la conclusion que la détention est la meilleure façon de s'assurer que les procédures d'immigration seront suivies, la procédure suivante s'applique :

- Conformément à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés* et aux règles de justice naturelle, la personne détenue doit être informée des raisons justifiant sa détention, de son droit de recourir aux services d'un interprète et de son droit de se faire représenter par un avocat sans délai.
- En vertu de l'article 36 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (la « *Convention de Vienne* »), une personne détenue dans un pays étranger doit être informée de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de son pays, et ce, sans délai.
- L'agent doit remplir le formulaire *Ordonnance de détention* [BSF304]. L'original de ce formulaire sera remis à l'autorité responsable de la détention de l'intéressé et une copie doit être versée au dossier de ce dernier. L'Ordonnance de détention vise à faire en sorte que la détention se fasse conformément aux dispositions de la LIPR.

### Saisie des données

L'information relative au suivi des détentions est de nature délicate et doit être immédiatement versée dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) ainsi que dans le Système national de gestion des cas (SNGC). Cela est particulièrement important lorsqu'il est question du début d'une détention ou d'une



remise en liberté. Il importe d'utiliser le SNGC pour suivre tous les cas de « détention aux fins d'immigration » provenant d'un point d'entrée (PDE) ou d'un bureau au Canada. Si un cas de détention aux fins d'immigration provient d'un PDE qui n'a pas accès au SNGC, toute l'information concernant ce cas doit être transmise dans les plus brefs délais au bureau de l'ASFC compétent afin que l'on puisse verser cette information dans le SNGC (la politique régionale permettra de déterminer quel bureau versera l'information relative à la détention dans le SNGC pour les cas provenant d'un PDE n'ayant pas accès au SNGC). Pour connaître la procédure à suivre pour verser l'information relative à la détention dans le SNGC, veuillez consulter les Procédures normalisées de fonctionnement (PNF) du SNGC.

### **Personnes purgeant une peine**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre lorsqu'une personne purge une peine, voir le chapitre ENF 22.

## **9 Procédure : Examen national des risques envers les détentions**

Lorsqu'une personne est détenue en vertu de l'article 55 de la LIPR, l'agent qui ordonne la détention doit compléter le formulaire *Examen national des risques envers les détentions* [BSF754]. L'agent détermine si le détenu présente un risque élevé, moyen ou faible selon un ensemble de facteurs de risque indiqués sur le formulaire. L'agent doit tenir compte de tout renseignement pertinent afférent au cas, y compris les renseignements médicaux sur le détenu [BSF674]. L'agent doit consigner tous les détails concernant l'évaluation des risques dans la section *Exposé des faits*. De plus, l'agent doit déterminer ce qui suit :

- s'il est possible d'offrir une solution de rechange à la détention (voir la section 5.11, *Solutions de rechange à la détention*, et la section 5.12, *Programme de gestion de risques offerts par un tiers*);
- le niveau de risque évalué;
- l'établissement de détention approprié (Centre de surveillance de l'Immigration ou établissement de détention n'appartenant pas à l'ASFC)

Le formulaire *Examen national des risques envers les détentions* doit être conservé dans le dossier du détenu et, dans le cas d'une détention dans un CSI, une copie doit être fournie aux autorités du CSI où sera transféré le détenu.

### **9.1 Réévaluation nationale des risques envers les détentions**

Si la détention se poursuit, un formulaire *Réévaluation nationale des risques envers les détentions* [BSF754-1] doit être rempli par l'agent tous les 60 jours après l'examen des risques initial. Il est possible de devancer la réévaluation nationale des risques envers les détentions si l'on obtient de nouveaux renseignements ou si l'on observe un changement dans le risque. L'agent qui effectue la réévaluation nationale des risques envers les détentions doit revoir les évaluations précédentes. Les notes de réévaluation des risques justifiant le maintien du statu quo ou le changement du niveau de risque doivent être consignées clairement dans la section *Exposé des faits* du formulaire. Il faut informer l'agent d'audience responsable du cas de tout changement du niveau de risque du détenu et lui envoyer une copie du formulaire *Réévaluation nationale des risques envers les détentions*.

## **10 Procédure : Contrôle de la détention**

La décision initiale de l'agent quant à la détention doit être contrôlée par un autre agent, qui n'a pas participé à l'évaluation initiale du cas. Il incombe au deuxième agent d'examiner le dossier en tenant compte de tout nouveau renseignement et d'autoriser la mise en liberté de la personne en vertu du L56, le cas échéant.

Si la décision initiale quant à la détention est maintenue, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs qui sous-tendent la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention ou dès que possible. L'agent doit, sans délai, aviser le greffe de la Section de l'immigration du maintien de la décision en lui faisant parvenir par télécopieur une *Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration* [BSF524]. L'agent inscrira au dossier que la Section de l'immigration a été informée du maintien de la décision. Une copie du bordereau de transmission par télécopieur constitue une preuve suffisante de la transmission des données. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de la détention selon les règles de la Section de l'immigration, voir le chapitre ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention.

Il est essentiel que l'agent (ou l'agent chargé du contrôle de la détention en vertu de l'article L56, selon les procédures locales) remplisse dès que possible les écrans du SMGC relatifs à la demande de contrôle de la détention (DR) et au sommaire de la détention (SD). Les agents doivent également s'assurer que les renseignements concernant la détention d'une personne sont versés dans les écrans appropriés du Système de gestion nationale des cas (SNGC).

## 11 Procédure: Mise en liberté par l'agent

La révision des motifs initiaux de détenir une personne peut conduire l'agent à conclure que la situation ne nécessite plus qu'une personne détenue soit privée de sa liberté. Dans l'éventualité où la détention n'est plus requise avant qu'une révision des motifs de garde soit faite par la Section de l'immigration, l'agent peut libérer la personne détenue.

L'agent qui effectue un contrôle de la détention en vertu du L56 doit remplir le formulaire *Révision de la détention par l'agent (en vertu de l'article 56 de la LIPR)* [BSF508 F], où on résume les motifs qui justifient le maintien en détention ou les solutions de rechange à la détention. L'agent peut mettre en liberté un résident permanent ou un étranger avant le premier contrôle de la Section de l'immigration s'il croit que les motifs pour la détention n'existent plus ou ne sont pas justifiés. Le formulaire *Autorisation de mise en liberté* [BSF566] doit être signifié aux autorités du centre de détention auquel la personne est rattachée.

Si l'agent est d'avis que la mise en liberté est la meilleure solution, il peut procéder à la mise en liberté et imposer les conditions qu'il juge appropriées dans le contexte – comme le versement d'un dépôt en espèces – afin de s'assurer que le client se présentera aux fins des procédures ultérieures. Lorsqu'un agent libère une personne, il doit inscrire les conditions de la mise en liberté sur le formulaire *Reconnaissance de conditions - LIPR* [IMM 1262F], et remettre une copie signée de sa main à l'intéressé.

Si le cautionnement en espèces fait partie des conditions de mise en liberté, l'agent doit remplir le formulaire *Dépôt de garantie* [BSF579]. Si le recours à un répondant s'impose, il faut remplir le formulaire *Bon de garantie d'exécution - LIPR (lorsqu'il y a des cosignataires)* [BSF507 F]. Pour de plus amples

renseignements concernant le cautionnement et la garantie de bonne exécution, voir le document ENF 8, Détention pour des motifs liés à l'identité.

Au titre du L58(1)d), le représentant du ministre doit montrer que des efforts sont déployés en vue d'établir l'identité de l'étranger. Ainsi, lorsqu'une personne est détenue en vertu du L55(2)b), on doit surveiller le cas de près et le documenter le mieux possible. Les efforts déployés pour l'établissement de l'identité et les motifs de la détention doivent être documentés dans le dossier. Le contrôle des cas de détention pour des motifs liés à l'identité et le déploiement des efforts en vue d'établir l'identité s'effectue conformément aux procédures locales. Dans certaines situations, le formulaire de renseignements sur l'identité [IMM 5007B] peut être utile pour consigner les efforts déployés par les agents en vue d'établir l'identité d'une personne.

Voici certaines des étapes à suivre afin d'établir l'identité d'une personne :

- obtenir une photographie de la personne ainsi que ses empreintes digitales et transmettre le tout à la GRC;
- effectuer des recherches dans le système du CIPC et au National Crime Information Centre (NCIC) aux États-Unis;
- mener un examen du dossier visant à repérer les nom et adresse des associés, employeurs ou parents de l'intéressé;
- chercher à obtenir l'opinion d'un interprète sur le dialecte employé par l'intéressé, ainsi que toute autre observation que l'interprète pourrait formuler;
- interroger la personne concernée de façon régulière;
- interroger les amis, parents et collègues de l'intéressé;
- faire en sorte que la personne concernée soit interrogée par l'ambassade du pays dont on croit que la personne a la nationalité (ne s'applique pas aux personnes qui demandent une protection).

Au titre du L16(3), l'agent peut exiger ou obtenir d'un résident permanent ou d'un étranger visé par une arrestation, une détention ou une mesure de renvoi, tout élément de preuve, photographie ou empreinte digitale susceptible de contribuer à établir l'identité de la personne ou sa conformité avec la Loi. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, voir ENF 7, Investigations et arrestations.

L'agent doit informer la personne détenue et son avocat du fait qu'ils peuvent contribuer au processus d'identification en soumettant un formulaire de renseignements sur l'identité dûment rempli et en effectuant des démarches personnelles pour obtenir des preuves documentaires du pays d'origine de l'intéressé.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée pour communiquer des renseignements dans le cadre de la vérification du statut. L'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements dans la mesure où la divulgation est compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis, en l'occurrence, l'établissement de l'identité d'une personne.

## 12 Lieu de détention

Les personnes détenues en vertu de la LIPR seront mises en détention dans un centre de surveillance de l'Immigration de l'ASFC. L'ASFC administre trois centres de surveillance de l'Immigration : à Toronto (Ontario), Laval (Québec) et Vancouver (Colombie-Britannique).

L'installation de la C.-B. est destinée exclusivement aux séjours de courte durée (48 heures). Dans les cas des personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité publique, et dans les cas où aucun centre de surveillance de l'Immigration de l'ASFC n'existe dans le secteur où la détention doit avoir lieu, les personnes détenues au titre de la LIPR sont habituellement mises en détention dans des établissements de détention provisoire ou des établissements correctionnels provinciaux. Occasionnellement, pour de courtes périodes, les personnes sont mises en détention dans des cellules de détention provisoires de la GRC.

Une personne peut être mise en détention pour une brève période de temps dans une salle de détention des bureaux de l'ASFC ou dans une cellule de détention provisoire de l'ASFC, le cas échéant. Une salle de détention est une pièce désignée comme étant sûre par l'ASFC, et utilisée pour la détention de personnes. Au besoin, une famille pourra être mise en détention pendant une très courte durée dans une chambre d'hôtel louée à cette fin, dans le contexte de l'exécution d'une mesure de renvoi – dans un tel cas, des agents de sécurité sont embauchés ponctuellement pour surveiller la famille. Les systèmes de technologie de l'information de CIC/l'ASFC (p. ex. le SMGC, le SNGC) répertorient les installations de détention servant la région de chacun des bureaux locaux de l'ASFC.

### 13 Mesures transitoires

Les articles suivants, qui font partie des mesures transitoires, concernent la détention :

Toute décision prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet après l'entrée en vigueur de la présente LIPR.	R317
Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées également aux termes du présent <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	R318
(1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.  (2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la LIPR.  (3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la LIPR.	R322

L'ordre donné par le sous-ministre en vertu du paragraphe 105(1) de l'ancienne loi continue d'avoir effet en vertu de la présente Loi, et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention s'effectue conformément à la LIPR.	R323
La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut la mise en liberté sous le régime de la LIPR, et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la LIPR.	R324
(1) Le mandat d'arrestation et de détention lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR.  (2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la LIPR.	R325

Par exemple, si une personne est mise en détention en vertu de la *Loi sur l'immigration*, et qu'elle ne subit aucun contrôle de la détention avant l'entrée en vigueur de la LIPR, elle subira un contrôle de 48 heures en vertu du paragraphe 103(6) ou un contrôle de sept jours en vertu du paragraphe 103.1(4) de l'ancienne loi – R322(1).

Si le contrôle de 48 heures ou de sept jours est le tout premier contrôle de la détention relativement à la mise en détention de la personne, le contrôle en question est réputé être le contrôle de 48 heures, comme prévu au R322(2). Ainsi, ce contrôle sera réputé être le contrôle effectué après une période de 48 heures en vertu du L57(1), peu importe la durée réelle de la période de détention.

Pour une personne détenue en vertu de l'ancienne loi dont le contrôle de la détention de sept ou de 30 jours tombe après l'entrée en vigueur de la LIPR, le contrôle de détention sera effectué aux termes des dispositions de l'ancienne loi. En revanche, le prochain contrôle de la détention de la personne s'effectuera en vertu de la LIPR, R322(3).